

Statuts de l'Association Ab Hoc & AB Hac

Les soussignés :

Madame Aurore Plas, de nationalité Française et demeurant au 10 rue de Musselburgh, 2 villa Sucy, 94500 Champigny-sur-Marne

Et

Madame Silvia Badolato de nationalité Franco-espagnole et demeurant 25 rue Michelet, 93100 Montreuil

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée **Ab Hoc & Ab Hac** et établissent de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Ab Hoc & Ab Hac**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association d'intérêt général à caractère culturel a pour objet principal l'organisation d'expositions d'art contemporain (diffusion au public d'une ou plusieurs œuvres, d'artistes-auteurs vivants ou décédés depuis moins de 70 ans bénéficiant de la protection prévue à l'article L 123-1 du code de la propriété intellectuelle, quel que soit le support de ces œuvres (dessin, peinture, sculpture, photographie, vidéographie, installations...)).

L'association Ab Hoc et Ab Hac peut également développer de façon secondaire des activités de formation artistique, des actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, des actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine, des actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique et toute action visant à faire coïncider art et société.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montreuil, 93100.

L'adresse est précisée dans le règlement et le siège pourra être transféré sur simple décision du bureau, après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- a) Des membres Fondateurs soussignés qui sont membres de droit et sont dispensés de la procédure d'admission, et du paiement de la cotisation. Ils sont éligibles au bureau.
- b) Des membres Honoraires (Personne physique ou morale. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne pourra pas figurer parmi les organes dirigeants de l'association). Ils sont nommés à l'assemblée générale pour un an et sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils sont éligibles au bureau.
- c) Des membres Bienfaiteurs : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. (Personne physique ou morale. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne pourra pas figurer parmi les organes dirigeants de l'association). Ils sont éligibles au bureau.
- d) Des membres actifs ou adhérents. Ils sont éligibles au bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être à jour de sa cotisation et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions du bureau sont souveraines concernant les adhésions et les radiations.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur.

Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres de droit les membres fondateurs, ils sont dispensés de cotisation.

Les membres de droit ou fondateurs et les membres honoraires ont un vote délibératif aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs ont un vote consultatif aux assemblées générales.

Les membres actifs ou adhérents ne prennent pas part à l'assemblée générale. En cas d'élection d'un membre actif au sein du bureau, sa présence est requise aux assemblées de générales et son vote devient délibératif tant qu'il occupe ses fonctions.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave tel que décrit au règlement intérieur.

Dans le cas de motif grave, l'intéressé sera invité par le bureau à s'expliquer par écrit ou de vive voix.

d) Le non agrément de renouvellement d'adhésion par le bureau.

Les décisions du bureau doivent être prises à la majorité et sont souveraines concernant les adhésions et les radiations. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- du prix des marchandises vendues ou des prestations réalisées,
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de droit/fondateurs, bienfaiteurs et honoraires de l'association. Les membres fondateurs et honoraires ont un vote délibératif, les membres bienfaiteurs un vote consultatif. Les membres actifs/adhérents, ne prennent pas part à l'assemblée générale (1)

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 5 (cinq) mandats.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association concernés sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone par les soins du secrétaire.

Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président.
- Un compte-rendu financier présenté par le trésorier.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au remplacement des membres du bureau et fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée le cas échéant.

Elle nomme les membres honoraires pour l'année suivante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant un vote délibératif présents ou représentés. Il est dressé un procès-verbal de réunion.

Avant chaque voté délibératifs, un vote consultatif à main levée des membres bienfaiteurs est réalisé. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

(1) Sauf dans le cas où un membre actif/adhérent souhaiterait se présenter au bureau. Pour que la candidature d'un membre actif/adhérent soit prise en compte, il devra en informer le bureau par écrit au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 –BUREAU

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de au minimum de :

- Une/un Président(e) tenant également le rôle de secrétaire
- Une/un trésorier(e)

Et éventuellement de

:

- Une/un secrétaire adjoint
- Une/un vice-président
- Une/un trésorier(e) adjoint

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Les fonctions de président ou vice-président et de trésorier ou trésorier adjoint ne sont pas cumulables.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

La gestion de l'association étant désintéressée. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'exercice des fonctions de gestion de l'association (membres du bureau) peut donner lieu à une rémunération à hauteur des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) du SMIC mensuel brut.

Cette rémunération susceptible d'être versée par l'association à un ou plusieurs de ses dirigeants inclut le salaire proprement dit, mais également les avantages et cadeaux divers dont il(s) bénéficie(nt).

La rémunération du dirigeant est votée en assemblée générale. Les membres ayant un vote délibératif fixent le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné.

La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres ayant un vote délibératif présents ou représentés.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

« Fait à Montreuil le 23 Janvier 2017 »

Silvia Zadolato

Trésozière



Aurore PLAS

Présidente / Secrétaire

